



Agents des PCC — Guide de référence rapide

Documents acceptables pour la représentation légale

Dans le cadre du Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (PCC), un représentant légal peut soumettre une réclamation au nom d'une victime du tabac dans les circonstances suivantes :

- **Pour une victime du tabac décédée** : Une réclamation peut être soumise par le représentant légal de la succession si la victime du tabac était en vie le 8 mars 2019 et répond à tous les autres critères d'admissibilité. Les représentants acceptables comprennent un exécuteur testamentaire, un administrateur d'une succession ou toute autre personne disposant d'une autorité légale sur la succession. L'administrateur des réclamations exige simultanément : (1) Une preuve de décès; et (2) Un document attestant l'autorité légale du représentant à agir au nom de la succession de la victime du tabac décédée. **L'annexe A — Section 1** énumère les documents acceptables par province ou territoire à la date du décès.
- **Pour une victime du tabac vivante** : Un représentant légal peut déposer une réclamation au nom d'une victime du tabac vivante qui répond à tous les critères d'admissibilité mais qui est incapable de gérer ses propres affaires. Dans de tels cas, le représentant doit fournir une documentation légale valide, telle qu'une procuration ou un mandat, attestant son autorité à agir au nom de la victime du tabac. **L'annexe B — Section 2** présente une liste complète de documents acceptés pour la représentation légale, classés selon la compétence territoriale de la victime du tabac vivante.
- Veillez noter ce qui suit : Les membres de la famille d'une victime du tabac décédée qui ne sont pas les représentants légaux de la succession ne sont pas admissibles à recevoir une compensation directement.

Si vous ne possédez pas actuellement la documentation acceptable prouvant votre autorité à agir au nom d'une victime du tabac vivante ou décédée, il est fortement recommandé de consulter un avocat qualifié dans la province ou le territoire où la victime réside ou résidait au moment de son décès. Cela peut inclure un avocat spécialisé en droit successoral ou en homologation. Veuillez noter que tous les frais juridiques ou coûts associés à l'obtention de cette documentation sont à la charge du réclamant.

Si vous avez des questions supplémentaires, veuillez communiquer avec l'agent des PCC au coordonnées suivantes :

- Téléphone : 1 888 482-5852
- Courriel : PCCAgent@TobaccoClaimsCanada.ca
- Site Web : www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr
- Adresse postale :

Agent des PCC
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada Inc.
C.P. 507, STN B
Ottawa ON K1P 5P6

PIÈCE JOINTE A :
DOCUMENTS ACCEPTABLES COMME PREUVE D'AUTORITÉ LÉGALE

SECTION 1 – Documentation requise si la victime du tabac est décédée.

*Si la victime du tabac est toujours en vie, veuillez consulter la **SECTION 2 – Documentation requise si la victime du tabac est en vie au moment de la soumission de la réclamation** (ci-dessous).*

Si la victime du tabac est décédée, mais qu'elle était en vie **le 8 mars 2019**, sa succession peut encore être admissible à une indemnisation en vertu du Plan d'indemnisation des PCC.

Section 1A) Le représentant **doit joindre au moins un** des documents suivants (une copie certifiée conforme, une photocopie ou un extrait électronique certifié du document sera accepté par l'Administrateur des réclamations) au présent Formulaire de réclamation et le soumettre à l'Administrateur des réclamations avant la date limite :

- Certificat de décès ;
- Certificat de décès – version abrégée ;
- Certificat de décès – version longue ;
- Acte de décès ou bulletin de décès ;
- Acte de décès ou bulletin de décès avec information sur la cause du décès ;
- Certificat médical de décès délivré par un médecin traitant ou un coroner ;
- Certificat médical de décès provisoire délivré par un médecin traitant ou un coroner ;
- Déclaration de décès émise par un fournisseur de services funéraires ;
- Avis de décès délivré par le chef d'état-major de la Défense nationale ; ou
- Relevé de vérification de décès établi par le ministère des Anciens Combattants.

Section 1B) De plus, vous **devez joindre** un document démontrant votre autorité légale, en fonction de la province ou du territoire où la victime du tabac décédée résidait au moment de son décès.

Province où la victime du tabac décédée vivait au moment de son décès

Documents acceptables
(Sélectionnez l'un des suivants)

La victime du tabac a le statut d'Indien et résidait dans une réserve ou sur des terres de la Couronne

- Avis de nomination en tant qu'administrateur d'une succession ou avis de nomination en tant qu'exécuteur testamentaire
- Document montrant que Services aux Autochtones Canada ou que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada agit en tant qu'administrateur de la succession

Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lettres d'homologation ➤ Lettres d'administration des biens avec un testament ➤ Lettres d'administration des biens sans testament ➤ Ordonnance en vertu de l'art. 103 de la WESA — Administrateur, litige en Cours ➤ Ordonnance en vertu de l'art. 132 de la WESA — Administration conditionnelle ou limitée ➤ Subvention en vertu de l'art. 103/132 de la WESA — Pendente Lite / Ad Colligenda ➤ Lettres successorales en vertu de l'art. 134 de la WESA — Tuteur de mineur ➤ Lettres successorales en vertu de l'art. 138 de la WESA — Réapposition de sceau ou lettres auxiliaires ➤ Lettres successorales en vertu de l'art. 139 de la WESA — À l'avocat ➤ Ordonnance du tribunal en vertu de l'art. 159 de la WESA — Représentant substitut ➤ Lettres successorales en vertu de l'art. 159 de la WESA — de Bonis Non
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lettres d'homologation ➤ Lettres d'homologation supplémentaires ➤ Lettres d'administration des biens sans testament ➤ Lettres d'administration sans testament ➤ Lettres d'administration des biens avec testament ➤ Lettres d'administration avec testament ➤ Document indiquant la nomination du Curateur public
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lettres d'homologation avec un testament ➤ Lettres d'homologation (petite succession) ➤ Lettres d'administration sans testament ➤ Lettres d'administration avec testament joint
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lettres d'homologation ➤ Lettres d'administration (successions de plus de 10 000 \$) ➤ Lettres d'administration avec testament joint ➤ Ordonnance d'administration (successions de moins de 10 000 \$)

Ontario	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Certificat de nomination du fiduciaire testamentaire sans testament ➤ Certificat de nomination du fiduciaire testamentaire avec un testament ➤ Certificat de nomination du fiduciaire testamentaire avec un testament (actif limité) ➤ Certificat de petite succession ➤ Certificat de nomination du nouveau fiduciaire testamentaire avec testament ➤ Certificat de nomination du nouveau fiduciaire testamentaire avec testament (actif limité) ➤ Certificat de nomination du nouveau fiduciaire testamentaire sans testament ➤ Certificat de nomination du fiduciaire testamentaire (pendant le litige) ➤ Nomination du fiduciaire testamentaire, par réapposition de sceau ➤ Nomination d'un fiduciaire testamentaire étranger sans testament ➤ Certificat de situation judiciaire
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lettres d'administration sans testament ➤ Lettres d'homologation avec un testament ➤ Lettres d'administration avec testament joint ➤ Lettres d'homologation auxiliaires ➤ Lettres d'administration auxiliaires
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lettres d'administration des biens sans testament ➤ Lettres d'homologation ➤ Lettres d'administration avec testament joint ➤ Lettres d'homologation auxiliaires ➤ Lettres d'administration auxiliaires ➤ Nomination d'un curateur public pour administrer une succession évaluée à 25 000 \$ ou moins
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lettres d'administration sans testament ➤ Lettres d'homologation ➤ Lettres d'administration avec le testament joint ➤ Lettres d'homologation auxiliaires ➤ Lettres d'administration auxiliaires ➤ Testament avec affidavit à l'appui (lorsque la valeur des biens de la succession n'excède pas 5 000 \$)

Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lettres d'homologation ➤ Lettres d'administration sans testament ➤ Lettres d'administration CTA avec un testament joint (cum testamento annexo) ➤ Lettres d'administration DBN (De Bonis Non) ➤ Lettres d'administration CTA DBN ➤ Lettres d'homologation auxiliaires ➤ Lettres d'administration auxiliaires ➤ Preuve satisfaisante en vertu de l'art. 13 de la <i>Public Trustee Act</i> (pour les successions d'une valeur de 10 000 \$ ou moins).
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Jugement d'homologation ➤ Lettres d'homologation ➤ Lettre d'administration sans testament ➤ Octroi d'administration avec testament joint ➤ Lettres d'administration avec testament joint
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Jugement d'homologation ➤ Jugement d'administration ➤ Jugement d'administration avec testament joint ➤ Lettres d'homologation supplémentaires ➤ Déclaration de petite succession (valeur nette de la succession inférieure à 35 000 \$)
Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Jugement d'homologation ➤ Certificat de nomination du fiduciaire testamentaire avec un testament ➤ Lettres d'administration sans testament ➤ Lettres d'administration avec testament joint
<u>Province ou la victime du tabac décédée résidait au moment du décès</u>	<u>Documents Acceptables</u>
Québec	<p>Fournir les deux documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un certificat de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un certificat de recherche testamentaire du Barreau du Québec <p>ET</p> <p>Si la victime du tabac décédée avait un testament, veuillez choisir l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une copie du testament notarié du défunt

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une copie du jugement homologuant le testament du défunt ➤ Une copie certifiée du testament et du procès-verbal du notaire de l'homologation ➤ Une copie certifiée de la nomination notariée du liquidateur, y compris une copie certifiée du testament ➤ Une copie de la nomination du liquidateur signée par les héritiers, y compris une copie certifiée du testament ➤ Une copie certifiée d'une ordonnance du tribunal nommant le liquidateur, y compris une copie certifiée du testament <p>Si la victime du tabac est décédée sans testament, veuillez choisir l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une copie de la nomination du liquidateur signée par les héritiers ayant le droit de nommer le liquidateur ➤ Une copie certifiée de l'ordonnance du tribunal nommant le liquidateur
--	--

Si vous avez besoin d'aide, veuillez contacter L'Agent des PCC, Epiq, aux coordonnées suivantes :

Courriel : PCCAgent@TobaccoClaimsCanada.ca

Numéro de téléphone : 1-888-482-5852

Site Web : www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr

SECTION 2 - Documentation requise si la victime du tabac est en vie au moment de la soumission de la réclamation

Si la victime du tabac est en vie, le représentant **doit joindre au moins un** des documents suivants au présent Formulaire de réclamation et le soumettre à l'Administrateur des réclamations avant la date limite de soumission des réclamations pour vérifier qu'il a le droit et qu'il est autorisé à présenter une demande au nom de la victime vivante du tabac (une copie certifiée conforme, une photocopie ou un extrait électronique certifié du document sera accepté par l'Administrateur des réclamations) :

<u>Province dans laquelle la victime du tabac réside au moment de la soumission</u>	<u>Documents acceptables</u>
Si la victime du tabac a le statut d'Indien et réside sur une réserve ou sur des terres de la Couronne	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Document montrant que le représentant a été nommé administrateur des biens de la victime du tabac.
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration ➤ Procuration limitée ➤ Procuration perpétuelle ➤ Procuration perpétuelle limitée ➤ Procuration à effet différé ➤ Accord de représentation pour les affaires juridiques (en vertu de la <i>Representation Agreement Act</i>) ➤ Certificat d'incapacité (en vertu de la <i>Adult Guardianship Act</i>) ➤ Ordonnance du tribunal nommant un représentant (en vertu de la <i>Patients Property Act</i>)

Alberta	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration perpétuelle ➤ Document montrant que le représentant a été nommé en tant que fiduciaire pour la victime du tabac ➤ Autorisation d'aide à la prise de décisions ➤ Document confirmant la nomination du curateur public et fiduciaire en tant que fiduciaire ➤ Acte de procuration perpétuelle conditionnelle désignant un avocat et étant soit : <ul style="list-style-type: none"> · entrée en vigueur en raison de l'absence de capacité de la victime du tabac ; ou · entrée en vigueur lors d'un autre événement conditionnel et la victime du tabac a toujours la capacité
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration continue relative aux biens ➤ Procuration perpétuelle relative aux biens ➤ Procuration conditionnelle relative aux biens qui est soit : <ul style="list-style-type: none"> · entrée en vigueur en raison de l'absence de capacité de la victime du tabac ; ou · entrée en vigueur lors d'un autre événement conditionnel (la victime du tabac a la capacité) ➤ Nomination judiciaire — codécideur pour les biens ➤ Nomination judiciaire — tuteur temporaire aux biens ➤ Nomination judiciaire — tuteur aux biens
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration ➤ Procuration perpétuelle ➤ Procuration à effet différé qui est soit : <ul style="list-style-type: none"> · entrée en vigueur en raison de l'absence de capacité mentale de la victime du tabac ; ou · entrée en vigueur lors d'un autre événement conditionnel (la victime du tabac a la capacité) ➤ Ordonnance de curatelle à la personne — pour ses biens ➤ Ordonnance de curatelle à la personne — pour ses biens et soins personnels ➤ Document confirmant que le tuteur et curateur public est nommé curateur des biens et des soins personnels ➤ Document confirmant la nomination du représentant en tant que subrogé pour les questions de biens

Ontario	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration relative aux biens ➤ Procuration continue relative aux biens ➤ Preuve de la nomination du représentant en tant que tuteur aux biens délivrée par le Bureau du tuteur et curateur public ➤ Preuve de la nomination du représentant en tant que tuteur aux biens par le tribunal
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration relative aux biens ➤ Procuration perpétuelle relative aux biens ➤ Procuration perpétuelle relative aux biens et soins personnels ➤ Document montrant que le représentant a été nommé en tant que curateur des biens de la victime du tabac ➤ Preuve de la nomination à titre de soutien décisionnel pour les questions financières
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration ➤ Procuration perpétuelle ➤ Document de tuteur nommé par le tribunal ➤ Représentant nommé par le tribunal — questions financières selon l'ordonnance de représentation
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration générale ➤ Nomination par le tribunal en tant que curateur de la succession
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration perpétuelle ➤ Procuration ➤ Lettres de tutelle émises par le tribunal
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration perpétuelle ➤ Document confirmant la nomination du représentant en tant que tuteur temporaire avec autorité financière ➤ Ordonnance de tutelle
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une procuration qui : <ul style="list-style-type: none"> • est entrée en vigueur en raison de l'incapacité mentale de la victime du tabac ; ou • est entrée en vigueur lors d'un autre événement conditionnel (la victime du tabac a la capacité) ; ou • reste valide malgré toute incapacité mentale ultérieure de la victime du tabac ➤ Procuration perpétuelle ➤ Une procuration à effet différé qui est soit : <ul style="list-style-type: none"> • entrée en vigueur lors de l'incapacité de la victime du tabac ; ou • entrée en vigueur lors d'un autre événement conditionnel (la victime du tabac a la capacité)

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ordonnance nommant le représentant en tant que fiduciaire ➤ Ordonnance nommant le curateur public en tant que fiduciaire
Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une procuration qui : <ul style="list-style-type: none"> · est entrée en vigueur en raison de l'incapacité mentale de la victime du tabac ; ou · est entrée en vigueur lors d'un autre événement conditionnel (la victime du tabac a toujours la capacité) ; ou · reste valide malgré toute incapacité mentale ultérieure de la victime du tabac ➤ Procuration perpétuelle ➤ Une procuration à effet différé qui est soit : <ul style="list-style-type: none"> · entrée en vigueur en raison de l'incapacité mentale de la victime du tabac ; ou · entrée en vigueur lors d'un autre événement conditionnel (la victime du tabac a toujours la capacité) ➤ Ordonnance nommant le représentant en tant que fiduciaire pour la victime du tabac ➤ Ordonnance nommant le représentant en tant que fiduciaire ➤ Ordonnance nommant le curateur public en tant que fiduciaire
Québec	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procuration avec des procédures judiciaires pour l'homologation du mandat ou la tutelle à une personne majeure ➤ Mandat de protection avec jugement d'homologation certifié ➤ Copie certifiée du procès-verbal et des conclusions du notaire ordonnant la tutelle ➤ Copie certifiée du jugement ordonnant la curatelle, datée avant le 1er novembre 2022 ➤ Copie certifiée du procès-verbal et des conclusions du notaire ordonnant la curatelle, datée avant le 1er novembre 2022 ➤ Mandat détaillé avec actes de procédure déposés au tribunal (y compris le numéro de dossier) pour homologation de mandat ou tutelle à une personne majeure ➤ Ordonnance judiciaire certifiée nommant un administrateur provisoire des biens pour le réclamant.

Si vous avez besoin d'aide, veuillez contacter L'Agent des PCC, Epiq, aux coordonnées suivantes :

Courriel : PCCAgent@TobaccoClaimsCanada.ca

Numéro de téléphone : 1-888-482-5852

Site Web : www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr

Avez-vous des questions ? Besoin d'aide ? Appelez le 1-888-482-5852 ou envoyez un courriel à PCCAgent@TobaccoClaimsCanada.ca